

FR_GERICHTE 502 2023 116 vom 16. August 2023

FR Kantonsgericht, 2023-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2023_116

FR: FR_GERICHTE 502 2023 116 du 16 août 2023

IT: FR_GERICHTE 502 2023 116 del 16 agosto 2023

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

Erwägungen

E. 24

mai 2023. Toujours le 19 mai 2023, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur les faits reprochés à B. _____ dans le rapport de dénonciation du 18 décembre 2022. En bref, il a considéré que des voies de fait commises à l'encontre du conjoint ne sont poursuivies d'office que si elles ont été commises à réitérées reprises, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence, et que A. _____ n'avait pas déposé de plainte pénale. C. Le 24 mai 2023, A. _____ a interjeté recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière du 19 mai 2023. Elle a conclu à ce qu'une instruction soit ouverte contre B. _____ pour voies de fait. Invité à se déterminer, le Ministère public a renoncé le 6 juin 2023 à déposer des observations et a conclu au rejet du recours, dans la mesure de sa recevabilité. Une détermination de B. _____ n'a pas été sollicitée. en droit 1. 1.1. Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée rendue par le ministère public dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al. 2, 393 al. 1 let. a et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice ; RSF 130.1]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites (art. 385 CPP), le recours, motivé et doté de conclusions, est ainsi formellement recevable. 1.2. La Chambre pénale statue en procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP). 2. Aux termes de l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police notamment que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). L'art. 310 CPP doit être appliqué conformément au principe « in dubio pro duriore ». Ce principe vaut également pour l'autorité judiciaire chargée de l'examen d'une décision de non-entrée en matière. Il signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral revoit avec retenue. La procédure doit toutefois se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il

appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées). 3. 3.1. Se rend coupable de voies de fait celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé ; l'infraction est poursuivie sur plainte (art. 126 al. 1 CP). Toutefois, est poursuivi d'office l'auteur qui aura agi à réitérées reprises contre une personne, notamment un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller, contre son conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce, contre son partenaire durant le partenariat enregistré ou dans l'année qui a suivi sa dissolution judiciaire, contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 126 al. 2 CP). L'art. 126 al. 2 CP exige que l'auteur ait agi « à réitérées reprises ». Il s'agit d'une notion relativement vague ayant donné lieu à diverses interprétations de la part de la doctrine. (CR CP II-RÉMY, 2017, art. 126 n. 11). Le Message a précisé cette notion en indiquant que les voies de fait devaient avoir été commises « plusieurs fois sur la même victime » et « dénoter une certaine habitude ». Le Tribunal fédéral a ainsi estimé que le compagnon frappant les enfants de son amie une dizaine de fois en trois ans devait être sanctionné en application de l'art. 126 al. 2 CP (ATF 129 IV 216 consid. 2.1). A contrario, deux tapes légères, mais douloureuses, ainsi qu'un coup de pied infligés à un enfant âgé de cinq ans au cours d'une période de deux ans ne constituent pas des voies de fait commises à réitérées reprises. Quant à la doctrine, elle semble interpréter, de manière plus ou moins restrictive, la notion précitée. Ainsi, selon les avis, la condition « répétitive » est réalisée si plus de deux coups ont été donnés durant quelques jours ou quelques heures, ou encore si l'administration de coups dénote une certaine habitude, deux coups ne suffisant pas (CR CP II-RÉMY, art. 126 n. 13 et les références citées ; TRECHSEL/GETH in Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, 4ème éd. 2021, art. 126 n. 8). Cette hypothèse ne se confond pas avec celle de la volée de coups, qui ne constitue qu'un seul et même événement, et qui forme en ce sens une unité naturelle d'actions (PC CP, 2ème éd. 2017, art. 126 n. 13). 3.2. Dans l'ordonnance attaquée, le Ministère public considère que les actes retenus à l'encontre de B._____ ne sont pas constitutifs de voies de fait réitérées. Il expose que seul l'auteur qui s'en prend à sa victime à plusieurs occasions différentes dénotant ainsi une certaine habitude agit à réitérées reprises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ajoute que B._____ a du reste toujours contesté les faits qui lui sont reprochés et que même à retenir que les deux seuls cas de violence ont effectivement été commis par celui-ci, ceci ne serait pas suffisant pour considérer qu'il a agi de manière réitérée. L'infraction de voies de fait n'étant poursuivie que sur plainte, les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas remplies, de sorte qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être prononcée. 3.3. Dans son recours, A._____ reproche au Ministère public de ne pas prendre en considération son état de santé dans l'appréciation de la notion de voies de fait commises à réitérées reprises. Elle explique que c'est la séparation qui a stoppé les violences, et que les conséquences auraient pu être beaucoup plus graves pour sa santé, dès lors qu'elle souffre du dos et qu'elle a déjà

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 dû subir quatre opérations de la colonne vertébrale, raison pour laquelle elle doit absolument éviter les chutes. Elle estime qu'un seul cas de violence sur une personne en mauvaise santé physique devrait suffire. 3.4. La recourante se méprend lorsqu'elle interprète l'ordonnance de non-entrée en matière du 19 mai 2023 comme une négation de la violence qu'elle dit avoir subie. Une seule voie de fait est évidemment

suffisante pour justifier une sanction, à la condition qu'une plainte pénale ait été déposée. En l'occurrence, la question est bien de savoir si, faute de plainte pénale (cf. consid. 3.5 infra), la violence dénoncée par A. _____ a été commise « à répétées reprises ». Or, en l'espèce, les faits reprochés à B. _____ portent sur deux épisodes (bousculée puis projetée contre le miroir le 1er novembre 2022 ; coups sur le bras gauche causant des hématomes le 9 décembre 2022). Cela est effectivement insuffisant pour admettre qu'on est en présence de voies de fait perpétrées à répétées reprises dénotant un recours habituel à la violence de la part du mari. Le grief est infondé et il s'ensuit qu'une instruction ne peut être ouverte contre B. _____ que si une plainte pénale a été déposée à son encontre. 3.5.

3.5.1. Le dossier ne contient aucune plainte pénale déposée par A. _____ contre B. _____ pour les événements des 1er novembre et 9 décembre 2022. La recourante soutient toutefois être certaine d'avoir indiqué au policier le 9 décembre 2022 qu'elle voulait déposer plainte pénale, qu'il lui a alors répondu qu'elle devait aller faire un constat médical, qu'elle a amené ce document trois jours plus tard au poste de police, ce qu'elle n'aurait pas fait si elle ne souhaitait pas déposer plainte pénale. Il y a dès lors eu selon elle manifestement un malentendu. Elle n'affirme en revanche pas avoir déposé, même par oral, une plainte pénale pour les violences qu'elle dit avoir subies le 1er novembre 2022.

3.5.2. Selon l'art. 304 CPP, la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit, ou oralement ; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal. Le fait de renoncer à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis aux mêmes exigences de forme. En portant plainte, la personne lésée manifeste sa volonté inconditionnelle de poursuivre l'auteur de l'infraction (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.4). Exceptée l'exigence de verbalisation pour la plainte pénale déposée oralement, le CPP ne contient pas de conditions de forme particulière (PC CPP, 2ème éd. 2016, art. 304 n. 4). L'obligation de consignation au procès-verbal doit garantir que même une plainte orale soit consignée par écrit, c'est-à-dire qu'elle soit documentée. La signature de la partie plaignante ou du policier n'est en revanche pas indispensable (ATF 145 IV 190 consid. 1.3.3). 3.5.3. En l'espèce,

A. _____ a été entendue le 9 décembre 2022 par la police à la suite des événements du même jour, en qualité de prévenue (DO 2123). De ce document, que la recourante a signé, il ne ressort pas qu'elle a indiqué par oral vouloir déposer plainte pénale contre son mari. Cela ne peut pas non plus être clairement déduit de ses déclarations. Elle a également reçu un formulaire LAVI, qu'elle a signé, où il est noté qu'elle subit des pressions psychologiques suite à son trouble borderline et a peur que son mari soit plus écouté qu'elle-même (DO 2138). Aucune référence à une plainte pénale n'y est faite, pas plus que dans le rapport de police du 18 décembre 2022 (DO 2100ss), où il est en outre précisé qu'elle a renoncé à déposer plainte pénale pour les événements du 1er novembre 2022, une séparation étant en cours auprès de la justice civile (p. 4). On ne trouve pas non plus trace d'une volonté de déposer plainte pénale dans le certificat médical du 12 décembre 2022 (DO 2149).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 Dans ces conditions, il ne peut être retenu que A. _____ a manifesté, dans le délai de trois mois de l'art. 31 CP, de façon claire et inconditionnelle qu'elle voulait déposer plainte pénale pour voies de fait contre son mari. Le fait que ce dernier ait été entendu en qualité de prévenu par la police et, qu'après avoir été elle aussi entendue en qualité de prévenue, la recourante a remis une attestation médicale, est insuffisant. Le grief est infondé. 3.6. Il s'ensuit le rejet du recours 4. 4.1. Il est exceptionnellement renoncé à percevoir des frais judiciaires. 4.2. Aucune indemnité de partie n'est accordée à la recourante qui succombe. la Chambre arrête : I. Le recours est

rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 19 mai 2023 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 août 2023/tje Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.